



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 71 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite) . . . . .</i>	173

*Président:* M. José María RUDA (Argentine).

POINT 71 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (A/5470 et Add.1 et 2, A/C.6/L.528, A/C.6/L.530, A/C.6/L.531 et Corr.1 et 2, A/C.6/L.535, A/C.6/L.537) [suite]

1. M. CHHIM KHET (Cambodge) dit que le peuple cambodgien, profondément épris de paix, a toujours été favorable au développement progressif du droit international, qu'il considère comme le seul moyen de favoriser les relations pacifiques et amicales entre les Etats. Afin de contribuer à l'efficacité de ce droit, le Cambodge a toujours scrupuleusement observé les termes des accords et traités qu'il a signés; en effet, pour améliorer les relations et la coopération internationales, il est indispensable que le droit positif soit respecté. Le Cambodge, qui a besoin de paix pour se consacrer entièrement à son développement économique, a fait de la coexistence pacifique le fondement de sa politique étrangère, notamment en participant activement à la Conférence des Etats d'Afrique et d'Asie tenue à Bandoung en 1955.

2. La délégation cambodgienne estime que la résolution 1815 (XVII) définit très clairement le mandat de la Commission et la manière dont elle doit s'en acquitter. La Commission ne doit donc pas s'écarter de la voie si bien tracée en s'attardant sur des suggestions isolées. La délégation cambodgienne croit à la nécessité d'élaborer des principes généraux de droit qui répondent aux exigences de l'époque actuelle. Il n'est pas question de déclarer caduques les dispositions de la Charte, qui représentent en quelque sorte le droit constitutionnel des Nations Unies, mais plutôt de préciser certaines d'entre elles lorsqu'elles peuvent prêter à des interprétations diverses, souvent contraires à l'esprit de la Charte des Nations Unies, et de combler les lacunes qu'elle contient nécessairement, car depuis la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale réunie à San Francisco en 1945 le monde s'est considérablement transformé avec le progrès scientifique, les changements économiques et sociaux et l'apparition de nouveaux Etats. La délégation cambodgienne estime

donc que les règles de droit doivent suivre l'évolution de l'époque et qu'il faut, par conséquent, codifier les principes généraux du droit conformément à la résolution 1815 (XVII) et à l'Article 13, alinéa a du paragraphe 1, de la Charte.

3. Passant aux quatre principes à l'étude, le représentant du Cambodge souligne, à propos du principe interdisant de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, qu'il faut entendre le mot "menace" dans un sens large et introduire la notion de contrainte économique, qui est la forme la plus courante de l'impérialisme moderne. Quant à l'emploi de la force, il doit être sévèrement sanctionné par le droit international. L'existence de stocks considérables d'armes nucléaires continue de faire peser sur l'humanité une menace de destruction totale, mais il faut reconnaître que des efforts encourageants ont été déployés pour tenter de parvenir à un accord sur le désarmement général et complet.

4. Pour l'application du deuxième principe, qui préconise le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, la délégation cambodgienne pense que les institutions internationales existantes, notamment la Cour internationale de Justice, ont un rôle à jouer, mais qu'en cas d'urgence il est préférable que les parties au différend recourent d'abord à des négociations directes.

5. La question de la non-intervention dans les affaires d'un Etat mérite un examen très attentif, car l'intervention est l'une des principales causes de tension dans les relations internationales. La délégation cambodgienne préférerait d'ailleurs l'expression "ingérence étrangère", qui lui paraît plus concrète et plus appropriée. Cette ingérence peut revêtir des formes multiples et subtiles, dont la plus fréquente est le colonialisme économique qui empêche les Etats auxquels il s'attaque de suivre une politique conforme à leurs vœux et à leurs intérêts.

6. Le principe de l'égalité souveraine des Etats place tous les Etats sur un pied d'égalité dans les relations internationales, quels que soient leur importance démographique ou économique et leur système politique. Il est essentiel qu'un Etat puisse choisir librement ses institutions et suivre la politique de son choix dans la mesure où elle ne constitue pas un danger pour la paix mondiale.

7. La délégation cambodgienne se réserve de revenir ultérieurement sur ces principes si elle le juge nécessaire.

8. M. NACHABE (Syrie) dit que la Sixième Commission aborde sa tâche dans des circonstances plus favorables que celles qui avaient accompagné l'adoption de la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, alors que la crise des Caraïbes pesait sur les relations amicales et la coopération entre les Etats. En possession d'armes de destruction massive, qui menacent son existence et ses réalisations,

l'homme ne peut mieux faire que de développer les règles qui doivent régir la communauté internationale, et porter ces règles au niveau de la puissance matérielle qu'il détient.

9. La tâche à entreprendre se trouve définie clairement dans la résolution 1815 (XVII), par laquelle l'Assemblée générale invite la Commission à étudier, en vue de les codifier et d'en assurer l'application plus efficace, quatre principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, et à déterminer ensuite quels autres principes doivent être examinés plus avant à des sessions ultérieures, et dans quel ordre. A ce stade de la discussion, la délégation syrienne se bornera à présenter quelques observations générales sur ces quatre principes, en se réservant de revenir sur la question ultérieurement. Afin d'écartier certains doutes qui ont été exprimés sur l'opportunité et l'efficacité de la tâche confiée à la Commission, elle tient à indiquer comment elle conçoit cette tâche. Tout d'abord, il faut considérer que, depuis l'élaboration de la Charte des Nations Unies, de grandes transformations se sont opérées dans la communauté internationale. Pour faire œuvre utile, la Commission doit donc développer les principes de la Charte et en tirer les corollaires nécessaires pour tenir compte de ces changements. Ce faisant, elle parviendra à préciser les dispositions de la Charte et à établir des principes de droit international qui favorisent les relations amicales et la coopération entre les Etats, quels que soient leur régime politique, leur système économique et social et leur degré de développement. Cette conception correspond d'ailleurs à celle des auteurs de la Charte, ainsi qu'il ressort des débats de la Commission I de la Conférence de San Francisco, qui fut chargée de rédiger le Préambule de la Charte. Dans l'exposé fait à la Commission par le Rapporteur de son comité I, il est dit en effet: "Le Comité a soutenu que la Charte ne peut être amplifiée de façon à inclure tous les buts et principes importants qui régissent les rapports internationaux, mais qu'elle devrait inclure ceux qui sont fondamentaux, et qui, par cela même, pourront et devront permettre à l'Organisation et à ses membres d'en tirer, chaque fois que ce sera nécessaire, les corollaires et implications qui en découlent<sup>1/</sup>."

10. C'est en s'appuyant sur ces considérations que la délégation syrienne aborde l'analyse des quatre principes à l'étude. Le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force, énoncé à l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, avec l'exception formulée à l'Article 51, apparaît déjà dans les Conventions de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux de 1899 et de 1907, mais il ne devient véritablement un principe de droit international que dans le Pacte Briand-Kellogg<sup>2/</sup> (art. 1er) et il a été repris plus tard dans plusieurs instruments internationaux, notamment les propositions de Dumbarton Oaks<sup>3/</sup> (quatrième principe), le Pacte de la Ligue des Etats arabes (art. 5), la charte de l'Organisation des Etats américains<sup>4/</sup>

<sup>1/</sup> Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, Commission I, 15 juin 1945, vol. 6, p. 43.

<sup>2/</sup> Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale signé à Paris le 27 août 1928 (Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, No 2137).

<sup>3/</sup> Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, vol. 4, document I, G/1.

<sup>4/</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, 1952, No 1609.

(art. 18), la Déclaration contenue dans le communiqué final de la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie tenue à Bandoung (septième principe) et la Déclaration des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, publiée à l'occasion de la Conférence de Belgrade. La délégation syrienne estime qu'on ne saurait prendre le mot "force" au sens strict de "force armée": il doit englober toutes les formes de pression, avouée ou non, directe ou indirecte, contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat. D'ailleurs, à l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, il est dit que les Membres de l'Organisation doivent s'abstenir aussi d'agir "de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies". Pour formuler ce principe de façon complète, la Commission pourrait s'inspirer des instruments auxquels ont adhéré de nombreux Etats Membres, à savoir la Déclaration de Bandoung (alinéa b du sixième principe), et la charte de l'Organisation des Etats américains (art. 16).

11. Le principe du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, énoncé à l'Article 2, paragraphe 3, s'est établi dans le droit international parallèlement au principe précédent. Il est énoncé dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, à l'article 2 du Pacte Briand-Kellogg, dans les propositions de Dumbarton Oaks (troisième principe), dans la Déclaration de Bandoung (huitième principe), dans la Déclaration de Belgrade, dans la charte de l'Organisation de l'unité africaine (art. III), dans la charte de l'Organisation des Etats américains (art. 20). Pour la délégation syrienne, il faut, en codifiant ce principe, souligner que le fondement du règlement pacifique des différends internationaux est la notion de justice, dont la Charte a d'ailleurs consacré l'importance à l'Article 1er, paragraphe 1, et à l'Article 2, paragraphe 3. En outre, dans le choix des moyens de règlement pacifique, il est indispensable de tenir compte de la nature du différend en cause. L'idée avancée par le représentant des Pays-Bas à la 803ème séance au sujet de la création d'un organisme d'enquête sur les différends internationaux est digne de retenir l'attention.

12. Le principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat est la base de la coexistence pacifique entre Etats ayant des systèmes politiques, économiques et sociaux différents et son importance s'est accrue avec l'évolution récente de la communauté internationale. Pour la délégation syrienne, le mot "intervention" signifie toute forme d'activité subversive et toute ingérence directe ou indirecte, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. Le représentant de la Syrie ne tentera pas de définir le contenu juridique de l'expression "compétence nationale", car le sens que lui donne le droit international classique est bien connu. Ce principe de la non-intervention, qui est énoncé à l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies, est repris dans le Pacte de la Ligue des Etats arabes (art. 8), la Déclaration de Bandoung (quatrième principe), la Déclaration de Belgrade, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>5/</sup> et la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>6/</sup>, la charte de l'Organisation de l'unité africaine (art. III) et la charte de l'Organisation des Etats américains (art. 15). A propos de ce dernier

<sup>5/</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1.

<sup>6/</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: 63.X.2.

instrument, le représentant de la Syrie rend hommage aux efforts des juristes latino-américains dans ce domaine.

13. Le principe de l'égalité souveraine est étroitement lié au principe de la non-intervention et au droit des peuples à l'autodétermination. Il s'est affermi depuis que la subordination et l'assujettissement d'un Etat à un autre ne sont plus admis dans les relations internationales. A l'ère de la coexistence pacifique, les Etats ont des devoirs et des droits égaux en tant que sujets du droit international et en leur qualité de membres égaux de la communauté internationale. Ce principe, énoncé dans la Charte à l'Article 2, paragraphe 1, figure également dans la Déclaration de Bandoung (troisième principe), au chapitre II des propositions de Dumbarton Oaks (premier principe), à l'article III de la charte de l'Organisation de l'unité africaine (premier principe) et à l'article 6 de la charte de l'Organisation des Etats américains. L'expression "égalité souveraine" est définie dans les comptes rendus de la Commission I de la Conférence de San Francisco<sup>2/</sup>. Pour la délégation syrienne, il importe, à propos du principe de l'égalité souveraine ou de son corollaire, le principe de la non-intervention, d'énoncer deux droits, à savoir le droit de tout Etat de choisir librement son statut politique ou constitutionnel, ainsi que son système social et économique et de diriger sa politique étrangère, et le droit de tout Etat de disposer librement de ses richesses et ressources naturelles.

14. Quant aux autres principes de droit international relatifs à la coexistence pacifique qui devront être examinés à des sessions ultérieures, la délégation syrienne est d'avis d'étudier les principes indiqués aux alinéas d, e et g du paragraphe 1 de la résolution 1815 (XVII) et d'examiner par priorité le principe de la coopération afin que son étude fasse suite à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, dont la codification s'impose à l'époque de la décolonisation.

15. La délégation syrienne se prononce en faveur d'une déclaration contenant tous les principes qui peuvent favoriser les relations amicales et la coopération entre les Etats, déclaration qui donnerait plus de poids à ces principes. Elle est également en faveur de la constitution d'un groupe de travail qui serait chargé de les codifier. Elle félicite le représentant de la Tchécoslovaquie de ses travaux remarquables, qui faciliteront certainement la tâche de la Commission. En outre, elle a entendu l'appel à la prudence qu'a lancé le représentant de la Suède à la 806ème séance; elle est convaincue comme lui que la Commission doit se hâter, mais avec toute la prudence nécessaire.

16. M. TOURE (Mali) se bornera à quelques observations préliminaires et réserve le droit de son gouvernement de présenter ultérieurement des observations plus détaillées. Le Gouvernement du Mali enverra en temps utile au Secrétariat un document contenant toutes les opinions et suggestions qu'il pourra avoir à formuler.

17. Par sa résolution 1815 (XVII), l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformé-

ment à la Charte, en vue de leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer leur application plus efficacement. Dans cette même résolution, l'Assemblée a énuméré les quatre principes dont la Sixième Commission devait entreprendre l'étude à la présente session. Cette recommandation de l'Assemblée générale est conforme à l'Article 13 de la Charte et traduit fidèlement l'idée de ses auteurs selon laquelle des organes compétents, comme la Sixième Commission, doivent réaffirmer les principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, en tenant compte des changements éventuels. Les principes énumérés dans la résolution 1815 (XVII), dont le Mali est l'un des auteurs, sont conformes à la politique du Gouvernement malien, qui est fondée sur les principes des Nations Unies et sur le respect de l'égalité, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, grands ou petits, quels que soient leur système social et leur niveau de développement. Il est clair que sans les principes du droit et en l'absence de coopération, la paix et la sécurité internationales seraient gravement menacées. Il est juste d'entreprendre la codification et le développement des principes du droit international, car les grands changements qui se sont produits dans les domaines politique, économique et social depuis l'adoption de la Charte n'ont cessé de mettre en relief l'importance des buts et principes qu'elle énonce. Pour que leur application soit appropriée à la situation présente, il est donc indispensable de procéder à une étude sérieuse des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. En adhérant à l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement du Mali a souscrit aux quatre principes qu'étudie actuellement la Sixième Commission; il les a réaffirmés en adhérant à la Déclaration de Belgrade et en participant à l'élaboration de la charte de l'Organisation de l'unité africaine dans l'article III de laquelle sont proclamés l'égalité souveraine de tous les Etats membres, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante, et le règlement pacifique des différends par voie de négociations, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage. La délégation du Mali estime que le respect de ces principes, qui sont contenus dans la Charte des Nations Unies, est une obligation morale pour tous les Etats Membres de l'Organisation.

18. Le principe selon lequel les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations internationales est d'une importance primordiale. La délégation malienne fait appel aux grandes puissances pour qu'elles mettent fin à la course aux armements et parviennent à un accord sur le désarmement général et complet sous contrôle international. Tout Etat qui possède des armes, quelles qu'elles soient, risque d'être tenté de s'en servir pour régler un différend. Pour appliquer effectivement le principe en question, il est indispensable de supprimer totalement les armements. La communauté internationale devrait être enfin convaincue que la non-observation de ce principe risque de jeter le monde dans une guerre qui la conduirait à sa fin.

19. Le principe du règlement pacifique des différends, qui est un corollaire du précédent, ne peut être appliqué en l'absence de coopération entre Etats. Il ne peut y avoir de paix sans coopération, et la

<sup>2/</sup> Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, Commission I, 1er juin 1945, vol. 6, p. 725.

signification du principe de coexistence pacifique ne se limite pas simplement à l'acceptation de vivre en bon voisinage; les Etats doivent également développer leur coopération dans les domaines politique, économique et culturel. Les déclarations qu'ont récemment faites des chefs d'Etat devant la dix-huitième session de l'Assemblée générale et la conclusion à Moscou du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau semblent indiquer que les grandes puissances ont compris que la coexistence pacifique était la condition première du maintien de la paix, de la sécurité et de la justice internationales. Le Gouvernement du Mali approuve la possibilité qui est laissée aux Etats, à l'Article 33 de la Charte, de choisir le moyen pacifique par lequel ils souhaitent régler les différends auxquels ils sont parties. La République du Mali a récemment marqué sa fidélité au principe du règlement pacifique des différends en dissipant les malentendus qui la séparaient du Sénégal et de la Mauritanie.

20. Le principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat est d'une importance particulière pour tous les nouveaux Etats. Ce principe, comme les trois autres dont la Sixième Commission est saisie, fait partie du droit international général et, à ce titre, son respect est une obligation pour tous les Etats sans exception. Dans la charte de l'Organisation de l'unité africaine, les chefs d'Etat africains ont condamné sans réserve l'assassinat politique ainsi que les activités subversives exercées par des Etats voisins, ou tous autres Etats. Le président Modibo Keita a déclaré aux délégations africaines à la Conférence au sommet des pays indépendants africains réunie à Addis-Abeba que les Etats africains devaient renoncer aux prétentions territoriales s'ils ne voulaient pas instaurer en Afrique ce qu'on pourrait appeler l'impérialisme noir. L'impérialisme, a-t-il dit, n'est pas le fait d'un pays, d'un continent ni d'un bloc, mais la manifestation de la volonté de domination d'un homme sur un homme, d'une société sur une société, d'un peuple sur un peuple, la volonté d'imposer à tout prix un mode de pensée, de vie, de développement politique et économique. L'unité africaine exige de chaque Etat africain le respect intégral de l'héritage qu'il a reçu du système colonial, c'est-à-dire le maintien des frontières actuelles des divers Etats.

21. Le principe de l'égalité souveraine des Etats est sans aucun doute la base des relations amicales et de la coopération entre les Etats. Il est consacré à l'Article 2, paragraphe 1, de la Charte. Pour la délégation du Mali, l'expression "égalité souveraine" signifie que tous les Etats ont des droits et des devoirs égaux, c'est-à-dire que tous les Etats sont égaux juridiquement, qu'ils jouissent de tous les droits qui découlent de leur souveraineté, que la personnalité de l'Etat est respectée ainsi que son intégrité territoriale et son indépendance politique, que l'Etat doit s'acquitter fidèlement de ses obligations et de ses devoirs internationaux. L'élaboration de ce principe permettra d'améliorer les relations amicales et la coopération entre les Etats, notamment la collaboration des Etats avec les organisations internationales. Le représentant du Mali souligne que le développement du droit en vue de renforcer la paix internationale fondée sur la liberté, l'égalité et la justice sociale aurait une importance comparable à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

22. M. COOMARASWAMY (Ceylan), faisant usage de son droit de réponse, tient tout d'abord à réfuter certaines déclarations faites par le représentant des Etats-Unis à la 805ème séance. La délégation ceylanaise rejette catégoriquement l'accusation des Etats-Unis selon laquelle le Gouvernement ceylanais ne se serait pas conformé au droit international en ce qui concerne l'indemnisation des étrangers expropriés. Ceylan a prévu une indemnisation conformément au droit international occidental, à l'article 47 du *Ceylon Petroleum Corporation Act No 28*, de 1961. L'obligation de verser une indemnisation juste conformément à ce droit et une indemnisation adéquate conformément à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale est ainsi remplie. La véritable controverse entre le Gouvernement ceylanais et les compagnies pétrolières porte sur la demande d'indemnisation au titre de perte de clientèle et de manque à gagner, que le Gouvernement ceylanais a catégoriquement rejetée et qui a également été rejetée par un certain nombre de décisions de droit international comme étant obscure et hautement spéculative.

23. La délégation ceylanaise nie également qu'il y ait un retard exagéré dans le paiement des indemnités. Dix-huit mois seulement se sont écoulés depuis l'expropriation. Dans la pratique du droit international occidental, le délai le plus court pour le paiement des indemnités a été de 18 mois, et le plus long de neuf ans. Lorsqu'une question doit être renvoyée à un tribunal national en cas de controverse au sujet du montant de l'indemnisation, on ne peut échapper à certaines formalités préliminaires d'évaluation et d'examen des demandes. On ne peut considérer cette procédure comme entraînant un retard exagéré dans le paiement. La résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale précise clairement dans son paragraphe 4 que les voies de recours nationales doivent être épuisées dans tous les cas où la question de l'indemnisation donne lieu à controverse. La délégation ceylanaise tient à souligner que Ceylan s'est donc conformée même au droit international occidental et aux dispositions de la résolution 1803 (XVII), alors que, conformément au droit international moderne, les pays en voie de développement peuvent pratiquer la nationalisation dans l'intérêt de leur développement national et fixer les indemnités comme ils l'entendent. La délégation ceylanaise nie catégoriquement qu'il s'agisse de saisie de biens privés étrangers sans indemnisation comme l'a dit le représentant des Etats-Unis. Il y a une différence essentielle entre, d'une part, saisir sans indemnisation et, d'autre part, prévoir que des indemnités seront payées une fois leur montant évalué conformément à la loi, lorsque ce montant fait l'objet d'une controverse.

24. La question de la nature et des répercussions de l'aide étrangère reçue et la question de savoir comment et à quelles sources les investisseurs étrangers obtiennent les capitaux qu'ils investissent sont des questions trop complexes pour que le représentant de Ceylan les aborde; il ne le fera que si les circonstances l'exigent.

25. En ce qui concerne les observations faites par le représentant de la France à la 810ème séance sur ce que le représentant de Ceylan a dit à la 805ème séance de la Cour internationale de Justice, il semble, d'après le compte rendu de la 810ème séance, que le représentant de la France ait mal compris le représentant de Ceylan. La délégation

ceylanaise n'a jamais mis en doute l'impartialité des membres de la Cour internationale de Justice. Elle leur a reproché d'être influencés par des considérations relevant du droit — et non pas contrairement au droit — mais des considérations qui sont des concepts dérivés de l'un des systèmes idéologiques. Ce que la délégation ceylanaise a voulu dire est seulement que les membres de la Cour internationale étaient consciemment ou inconsciemment influencés par les concepts juridiques de la société qui a formé leur attitude mentale; elle n'a mentionné aucune autre forme d'influence ni aucune considération de partialité. Elle a cité deux exemples à l'appui de cette affirmation.

26. M. SCHWEBEL (Etats-Unis d'Amérique), faisant usage de son droit de réponse, rappelle qu'à la 805ème séance le représentant de Ceylan a prétendu que, dans une intervention devant le Conseil d'administration du Fonds spécial, le représentant des Etats-Unis avait été jusqu'à déformer les faits. Le représentant des Etats-Unis a soutenu, à la 805ème séance, que cette accusation était sans fondement. L'erreur du représentant de Ceylan vient en partie de ce qu'il s'est fondé sur le compte rendu analytique provisoire de la séance du Fonds spécial en question, qui contenait lui-même une erreur; en effet, le représentant des Etats-Unis ne s'est pas référé à des avoirs "des Etats-Unis". Cette erreur a été corrigée dans le compte rendu analytique définitif dans lequel il est dit:

"M. BINGHAM (Etats-Unis d'Amérique) déclare que son gouvernement formule des réserves quant au projet relatif à Ceylan, étant donné que le Gouvernement ceylanais n'a pas encore pris de dispositions pour indemniser promptement, suffisamment et effectivement, comme l'exigent le droit international et l'équité, certaines compagnies pétrolières américaines expropriées en 1962. Le Gouvernement des Etats-Unis ne peut donc approuver ce projet." (SF/SR,51.)

27. Le représentant des Etats-Unis tient à faire certaines remarques au sujet de la manière dont le Gouvernement ceylanais semble considérer la question de l'indemnisation. Il a noté avec satisfaction l'intention, de nouveau annoncée par le Gouvernement ceylanais, de verser des indemnités. Mais Ceylan n'a pas encore versé ces indemnités bien que les Etats-Unis gardent l'espoir qu'il le fera. La règle qui veut que les voies de recours locales soient épuisées préalablement est une règle juste. Ceylan a elle-même proposé une solution du problème qui n'est pas satisfaisante afin d'éviter les voies de recours locales prévues par les textes législatifs pertinents; ces voies de recours ne se sont d'ailleurs pas jusqu'à présent révélées efficaces. En ce qui concerne les demandes d'indemnisation formulées par les compagnies pétrolières, celles-ci ne cherchent à obtenir qu'un prix équitable de leurs biens, tel qu'il est fixé sur le marché; ce qui, sûrement, est conforme au droit international.

28. Le représentant de Ceylan a déclaré que le Gouvernement ceylanais s'était conformé même au droit international "occidental". Tel ne sera pas le cas, de l'avis des Etats-Unis, tant qu'il n'aura pas versé les indemnités dues. En outre, il n'y a pas de droit international "occidental", "oriental", ou autre droit international particulier; il n'y a qu'un seul droit international. Le représentant des Etats-Unis s'inscrit donc en faux contre l'opinion du repré-

sentant de Ceylan selon laquelle Ceylan aurait le droit, en vertu d'un autre type de droit international, de traiter les biens étrangers comme il lui plaît. Cette opinion a été avancée plus d'une fois à la Deuxième Commission lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale, au cours de l'examen de la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, mais elle a été rejetée par la majorité. Le représentant des Etats-Unis cite à titre d'exemple un amendement présenté par une délégation à un projet de résolution de la Deuxième Commission lors de la dix-septième session, selon lequel l'Assemblée générale aurait confirmé "le droit imprescriptible des peuples et des nations de procéder librement aux mesures de nationalisation, d'expropriation et autres mesures nécessaires pour protéger et renforcer leur souveraineté sur les richesses et les ressources naturelles"<sup>B/</sup>. Cet amendement a été rejeté par la Deuxième Commission, puis par l'Assemblée générale en séance plénière.

29. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise que l'amendement mentionné par le représentant des Etats-Unis était un amendement de sa délégation. Il est regrettable que l'Assemblée générale n'ait pas retenu un amendement qui était juste. Mais un rejet de la part de l'Assemblée n'est pas un critère absolu de la valeur d'une proposition, et cet organe peut, un jour, revenir sur sa décision.

30. Le représentant des Etats-Unis paraît ne tenir aucun compte de ce que, pendant des dizaines d'années, les pays colonisés ont été soumis à un véritable pillage. Il est normal que, soucieux de défendre les intérêts de certains monopoles, ce représentant soutienne la thèse qu'il a exposée, mais il ne peut présenter cette thèse comme étant la position des Nations Unies ni comme un principe reconnu du droit international. En effet, de nombreux pays, notamment les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, ne partagent pas cette façon de voir. Le droit pour un Etat de procéder librement à des mesures de nationalisation n'est que la conséquence du droit souverain de chaque Etat de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles, qui a été reconnu par les résolutions 1515 (XV) et 1803 (XVII) de l'Assemblée générale.

31. M. YASSEEN (Irak) ne partage pas les vues du représentant des Etats-Unis sur la question de l'indemnisation. A l'heure actuelle, il est incontestable que les Etats ont le droit de procéder à des nationalisations. Pour ce qui est de l'indemnisation, nombre d'Etats soutiennent que c'est là une question qui ne relève pas du droit international, mais bien du droit de l'Etat qui nationalise. Du reste, le sens du vote que l'Assemblée générale a émis, à sa dix-septième session, sur l'amendement soviétique, n'a pas été aussi décisif que le représentant des Etats-Unis l'a donné à entendre. Cet amendement n'a été rejeté qu'à une très faible majorité, ce qui reflète de profondes divergences de vues correspondant à des divergences d'intérêts. Un vote de l'Assemblée générale acquis à une majorité de quelques voix ne saurait être interprété comme la reconnaissance ou la consécration d'une règle de droit international.

<sup>B/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, points 12, 34, 35, 36, 37 et 84 de l'ordre du jour, document A/L.414.



32. Le PRESIDENT sait qu'il est de tradition à la Sixième Commission que la présidence ne limite jamais le droit de parole, et encore moins le droit de réponse. Cependant, étant donné le tour qu'ont pris les débats, il se voit contraint de citer les paragraphes 49 et 50 du rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale (A/5423), que l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité à sa présente session [résolution 1898 (XVIII)]. En vertu de ces paragraphes, le droit de réponse n'appartient qu'aux délégations qui ont été attaquées ou critiquées, soit directement soit indirectement, ou qui estiment légitimement devoir faire une mise au point provoquée par des observations concernant les attitudes ou la politique de leur pays.

33. Le Président prie les membres de la Commission de ne pas engager de polémiques sur la question de la nationalisation et de s'en tenir à l'examen des principes juridiques touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

34. M. SCHWEBEL (Etats-Unis d'Amérique) ne saurait accepter la façon dont le représentant de l'URSS a décrit les activités des sociétés américaines à l'étranger. Il est généralement admis que les investissements servent les intérêts des pays dans lesquels des capitaux sont investis ainsi que les intérêts des investisseurs. Les débats qui ont eu lieu à la Deuxième Commission, lors de la dix-septième session, confirment cette façon de voir.

35. En réponse aux observations du représentant de l'Irak, le représentant des Etats-Unis précise qu'il ne nie pas le droit qu'a tout Etat de procéder à des nationalisations, pourvu qu'il le fasse conformément aux dispositions du droit international et à condition qu'il n'y ait pas de traité ou d'obligations contractuelles stipulant le contraire. L'Assemblée générale a rejeté l'amendement soviétique en question par 48 voix contre 34 avec 21 abstentions. La résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, qui a été adoptée le même jour, dispose qu'en cas de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition, le propriétaire recevra une indemnisation adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'Etat qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté "et en conformité du droit international". Ce texte confirme le caractère obligatoire des accords con-

cernant les investissements étrangers. De plus, lors de l'examen de la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, la Deuxième Commission a décidé, à la dix-septième session, de ne pas se prononcer sur la question des investissements dans les territoires coloniaux qui accèdent ensuite à l'indépendance, question extrêmement complexe qui était en cours d'examen au sein de la Commission du droit international dans le cadre de la responsabilité des Etats et de la succession d'Etats et de gouvernements.

36. Le représentant des Etats-Unis estime que la position de son gouvernement est conforme à l'importante force que représente le droit international coutumier, les traités et les affaires jugées par des tribunaux internationaux, ainsi qu'à l'avis de la majorité des auteurs. Le Gouvernement des Etats-Unis est disposé, si besoin est, à faire juger sa cause en instance judiciaire internationale.

37. M. TABIBI (Afghanistan), prenant la parole en qualité de représentant d'un petit pays en voie de développement, tient à rappeler que la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale était un texte de compromis. Comme les représentants de Ceylan, de l'Irak et de l'Union soviétique, il estime que le temps n'est plus où les intérêts d'un pays pouvaient être subordonnés à des intérêts étrangers. Le droit de nationalisation est désormais un droit inaliénable des Etats souverains, et la question de l'indemnisation relève de la compétence nationale des Etats. La libre détermination économique va de pair avec la libre détermination politique. C'est ce que la Troisième Commission a reconnu dans son projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

38. Cependant, le grand problème des pays en voie de développement est le problème économique. Pour le résoudre, ils ont besoin de l'aide des investisseurs et doivent éviter, dans toute la mesure possible, de créer un climat qui risque de décourager l'investissement de capitaux étrangers. En voulant poser des principes juridiques, ils ne doivent pas donner à penser qu'ils pourraient un jour procéder à des nationalisations sans indemnisation.

39. Le PRESIDENT regrette que l'appel qu'il a adressé en cours de séance n'ait pas été entendu.

La séance est levée à 12 h 45.